

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE (ANNEXE 1)

A retourner en double exemplaire pour le 9 novembre 2018 au plus tard

Par la voie hiérarchique (sous couvert de votre inspecteur(trice) de l'Education Nationale)

Au Rectorat de l'Académie de Lille
Division des prestations aux personnels Pôle académique Pensions
20 rue St Jacques
59033 LILLE CEDEX

Nom d'usage : Nom patronymique :

Prénom : Date de naissance :

Adresse personnelle :

N° de téléphone personnel : N° de téléphone professionnel :

Adresse personnelle de retraite :

N° de téléphone personnel :

N° de sécurité sociale :

Grade : Fonctions :

Si directeur(trice) d'école préciser le nombre de classes dans l'école :

Percevez-vous ou avez-vous déjà perçu la NBI (nouvelle bonification indiciaire) : oui non

Nom et adresse de l'établissement fréquenté à la rentrée 2018 (préciser obligatoirement dans cette rubrique si vous êtes en CLM, en CLD, en disponibilité ou en détachement ou mis à disposition (ces situations entraînant une procédure et des dates de radiation de cadres particulières)

Circonscription :

Je sollicite mon admission à la retraite

- (1) Pour ancienneté d'âge et de services (radiation des cadres fixée le 1^{er} septembre 2019)
(1) Avec mise en paiement différée de pension (radiation des cadres fixée le 1^{er} septembre 2019)
(1) Départ anticipé en qualité de parents de trois enfants au moins. (radiation des cadres fixée le 1^{er} septembre 2019)
(Attention : admission à la retraite soumise à conditions)
(2) Autre motifs.....

A compter du.....

Date et signature du demandeur

Date et visa de l'inspecteur(trice)
de l'Education Nationale

(1) La loi du 9 novembre 2010 a fixé la date de départ à la retraite des enseignants du premier degré au 1^{er} septembre.

(2) Pour les cas spécifiques (retraite pour limite d'âge, retraite pour invalidité, retraite anticipée en qualité de parent d'un enfant atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80%...) il est vivement souhaitable de prendre contact préalablement avec le Rectorat DPP Pôle académique pensions

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de la limite d'âge

Les trois dispositions ci-après permettent de déroger à la limite d'âge dans des conditions de droit et de durée très différentes.

OPTION ① - (article L26 bis du code des pensions), cette option ne concerne que les enseignants, les agents comptables, les infirmiers, les Chefs de cuisine et les concierges n'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour raisons de famille et ayant totalisé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein.

Subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, ce maintien peut être accordé, à titre exceptionnel, en vue de permettre de « terminer l'année scolaire ».

- a) – aux personnels atteignant la limite d'âge entre le 1^{er} octobre et le 30 juin et qui ne remplissent pas les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et du 27 février 1948
- b) – aux personnels dont le bénéfice du recul de limite d'âge prend fin durant la même période.

La période de maintien en fonction donne droit à un supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension soit 75 %

Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de la limite d'âge et sollicite à cet effet un maintien en fonction dans l'intérêt du service, constitutif de droit à pension du (lendemain de la limite d'âge) au 31 juillet suivant.

OPTION ② - (lois du 18.08.1936 et 27.02.1948)

1- Les reculs de limite d'âge pour raison de famille sont accordées :

- a- pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire, ou d'un enfant mort pour la France.
- b- A raison d'une année par enfant à charge (avec maximum de 3 années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge le jour où il (elle) atteint la limite d'âge de son grade.

2- Les bénéficiaires de ces dispositions ne seront radiés des cadres qu'au terme du recul accordé. Ils continuent d'acquérir des droits à pension jusqu'à ce terme. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres du fonctionnaire peut être reculée en application de ces mêmes dispositions s'appelle la **limite d'âge personnelle**.

Je désire poursuivre mes fonctions au delà de la limite d'âge de mon grade en faisant valoir

Ma qualité de : Père Mère

- d'un enfant mort pour la France
- de 3 enfants vivants à mon 50^{ème} anniversaire
- d'enfant(s) encore à charge, nombre :

Je sollicite, en conséquence sous réserve d'aptitude physique, un REcul DE LIMITE D'AGE, constitutif de droit à pension du lendemain de la limite d'âge de mon grade.

- jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante.
- d' 1 an de 2 ans de 3 ans à compter de la limite d'âge de mon grade.

Soit jusqu'au

A compter de cette date, je prévois,

je ne prévois pas de solliciter un maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31

juillet suivant (ne concerne que les personnels visés à l'option ②)

OPTION ③ - (article L 10 du code des pensions)

Les fonctionnaires dont la durée des services est inférieure au nombre de trimestres pour obtenir le pourcentage maximum de pension peuvent, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, sur leur demande, être maintenus en activité. Ce maintien n'est pas de droit, il est conditionné par l'intérêt du service et par l'aptitude physique du fonctionnaire (un certificat médical doit être joint à l'appui de la demande).

La prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire en activité **au-delà de la durée maximale des services liquidables, ni au-delà d'une durée de 10 trimestres**. Ces périodes d'activité complémentaires sont prises en compte en constitution et en liquidation du droit à pension.

Je sollicite une **prolongation d'activité**, sous réserve d'aptitude physique,

Jusqu'au soit Trimestres.